Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260129-2026_01_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-01-03

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le vingt-trois janvier deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Pascal GUEZO, Ludovic JARNIER, Alain GUERRIER, Maxime AUBERT, Benjamin DANILO ; Mesdames Christelle QUEMARD, Marie-Paule QUELLARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Uriell WINCKEL.

Absents : Monsieur Baptiste PHILIPPOT, pouvoir à Madame Emilie HEDAN

Excusés : Monsieur François BEDARD, Monsieur Cyril LEGRAND

Mme Uriell WINCKEL est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 11 ; Pouvoir : 01 ; Absents : 03

Convention de participation complémentaire santé

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 30 juin 2029, prorogée au 31 décembre 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260129-2026_01_03-DE

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

    - soit par l'employeur,

    - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56.

Délibération

Convention de participation risque santé

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1er mai 2026, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260129-2026_01_03-DE

- **Article 2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective,

- **Article 3 :** de fixer le niveau de participation à partir du 1er mai 2026 comme suit :
    - versement d'un montant mensuel brut modulé dans un but d'intérêt social :
        - correspondant à 50 % du niveau 3 des garanties du contrat collectif **pour chaque tranche d'âge des agents proposée.**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : participation transitoire de la commune aux contrats de complémentaire santé labellisés des agents, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la date d'effet de l'adhésion de la commune à la convention de participation collective.

-

Dans l'attente de la prise d'effet de l'adhésion à la convention de participation, la commune décide de participer financièrement à la complémentaire santé des agents possédant déjà à titre individuel un contrat complémentaire santé labellisé.
Cette participation transitoire est accordée dans les mêmes conditions financières que celles prévues à l'article 3 de la présente délibération, soit à hauteur de 50 % du niveau 3 des garanties du contrat collectif pour chaque tranche d'âge des agents. La participation est versée mensuellement, sur présentation d'un justificatif d'adhésion à un contrat labellisé, et prend fin de plein droit à la date d'effet de l'adhésion de la commune à la convention de participation collective.

- **Article 5 :** d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé (Cf Annexe 1 : convention d'adhésion tripartite et Annexe 2 : Bulletin d'Adhésion Employeur)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD
56 (illegible)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 03 février 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.